

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

OCCILOG II - EIF Toulouse Logistique

20 avenue Saint Guillan
ZAC EUROCENTRE
31620 Castelnau-D'estrétefonds

Références : 2024/679

Code AIOT : 0006810729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement OCCILOG II - EIF Toulouse Logistique implanté 20 avenue Saint Guillan ZAC EUROCENTRE 31620 Castelnau-d'Estrétefonds. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCCILOG II - EIF Toulouse Logistique
- 20 avenue Saint Guillan ZAC EUROCENTRE 31620 Castelnau-d'Estrétefonds
- Code AIOT : 0006810729
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EIF Logistique est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 mars 2015, pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la ZAC Eurocentre à Castelnau d'Estrétefonds. Cet arrêté couvre, sous le régime de l'autorisation, les rubriques n°1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 ainsi que plusieurs rubriques sous le régime de la déclaration. Il est à noter que l'exploitant a transmis, par courrier du 21 décembre 2021, une demande d'antériorité portant sur la rubrique n°1510 de la nomenclature suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. Cette demande d'antériorité est traitée au sein du présent rapport.

L'entrepôt est constitué de 6 cellules pour un volume total au faitage de 375 000 m³ et est actuellement loué à deux locataires dont un est en cours d'installation.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par le porter à connaissance en date du 22 mars 2021, la société EIF Toulouse Logistique, Génétique a sollicité la modification de certaines prescriptions de son arrêté d'autorisation initial et notamment :

1. l'exemption des bureaux de la liste des bâtiments devant être couverts par un réseau de sprinklers ;
2. la diminution du volume de la cuve de gazole de l'installation de sprinklage passant de 2 m³ (prescrits) à 1,69 m³, volume correspondant à une quantité de 1,45 tonnes de gazole ;
3. la suppression d'un alinéa visant le sens d'ouverture des portes de secours vers la sortie pour les portes situées entre les cellules 4, 5 et 6 ;
4. la correction du volume de rétention disponible sur l'installation, de 1949 m³ et non de 2 335 m³ comme annoncé dans le porter à connaissance transmis en février 2017 ;
5. la possibilité de stocker des matières dangereuses au sein de l'installation, dans des quantités inférieures aux seuils déclaratifs et ne modifiant pas le classement du site ;
6. de corriger la précision sur le temps de réponse de la détection automatique d'incendie en référence à la note INERIS DRA-11-117743-13772A.

Par courrier du 21 décembre 2021, l'exploitant sollicite également le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°1510 des installations classées suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020.

Sur cette première demande, l'exploitant apporte les éléments suivants :

1. l'arrêté du 11/04/17 modifié n'impose pas d'équiper les bureaux de sprinklage, dès lors que ces derniers respectent les dispositions constructives du point 4 de l'annexe II du même arrêté. L'exploitant indique, dans le Porter à connaissance transmis, que ces dispositions sont bien respectées. Ce dernier ajoute que les bureaux sont munis d'une détection de fumée reliée à une centrale de détection incendie et télésurveillée 24h/24.
2. Le dimensionnement de la cuve gazole de 1,69 m³ (au lieu de 2m³ initialement prévu) n'affecte en rien la conformité de l'installation, comme en atteste le procès-verbal de réception selon le standard NFPA de l'installation de sprinklage. L'exploitant souhaite donc la modification de l'alinéa de son arrêté préfectoral stipulant que le groupe motopompe est doté "*d'un réservoir de FOD de 2 m³, pour son fonctionnement*" ;
3. Les issues de secours centrales reliant les cellules 4, 5 et 6 s'ouvrent dans un seul sens. L'arrêté du 11 avril 2017 modifié n'impose pas une ouverture en double sens pour ces issues. Conformément au Code du travail, les portes utilisées pour évacuer plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie. Cependant, l'exploitant précise que le nombre maximal de personnes présentes sur le site et susceptibles d'utiliser ces issues est limité à 20. Par conséquent, il considère respecter à la fois les exigences du Code du travail et celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. Il demande donc la suppression de l'alinéa de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 stipulant que "*l'ouverture des portes de secours est assurée dans le sens de la sortie.*"
4. Le besoin en rétention des eaux incendie, calculé selon le document D9A, est de 1910 m³. Par ailleurs, d'après le relevé de géomètre réalisé le 12 mars 2019, l'exploitant indique que les cours à camions, destinées au recueil des eaux d'extinction, présentent une capacité de

rétention disponible de 1787 m³ à laquelle s'ajoute le volume de rétention des eaux présentes dans les canalisations de 162,01 m³. Ainsi, le volume de la rétention totale disponible est de 1 949 m³, inférieur aux 2 335 m³ annoncés dans le portefeuille à connaissance de février 2017 mais supérieur aux 1910 m³ calculés par le D9A. Il souhaite ainsi modifier l'alinéa de son arrêté préfectoral stipulant que le volume de rétention disponible doit être de 2 328 m³.

5. L'exploitant indique qu'un des locataires stocke des produits classés dangereux dans deux cellules (n°1 et n°2). Il s'agit d'aérosols inflammables (rubriques n°4320 et 4321), liquides inflammables (rubrique n°4331) et de produits dangereux pour l'environnement (rubrique n°4510) pour chaque rubrique bien en deçà des seuils de la déclaration. Il est à noter que le locataire en question ne loue plus les cellules concernées et a été remplacé par une nouvelle société, en cours d'installation dans l'entrepôt. Cette dernière n'aura a priori pas la nécessité de stocker ces produits mais l'exploitant souhaite maintenir cette possibilité du fait de potentielles évolutions d'activités.
6. Le point 7.6.3.2 de l'arrêté préfectoral fait référence à la note INERIS DRA-11-117743-13772A sur le temps de réponse de l'installation sprinkler en prescrivant : « *La détection aura un temps de réponse de type rapide (temps de réaction d'un sprinkler soumis à la température de calibrage), inférieur ou égal à 50 secondes au sens de la note INERIS DRA-11-117743- 13772A* » ce qui, selon l'exploitant, n'est pas l'exacte reprise de la note qui est la suivante : "*La rapidité de déclenchement est donnée par l'indice de temps de réponse (RTI). Il correspond au temps de réaction d'un sprinkleur soumis à la température de calibrage.*"

Réponse	RTI (m1/2.s1/2)	Diamètre ampoule
Standard	80-120	5 mm
Spéciale	<=80	4 mm
Rapide	<=50	3 mm

- Il ne s'agit donc pas d'un « temps de réponse (mesurée en secondes) », mais d'un indice de temps de réponse, mesurée dans une unité n'ayant pas de représentation réelle facilement accessible. L'exploitant rappelle que l'installation sprinkler est conforme au référentiel NFPA et que, comme toutes les installations ESFR, elle est bien de type rapide et son RTI est bien inférieur à 50 m1/2.s1/2. L'exploitant souhaite donc la suppression de la phrase du 7.6.3.2 de son arrêté préfectoral stipulant que "*La détection aura un temps de réponse de type rapide (temps de réaction d'un sprinkleur soumis à la température de calibrage), inférieur ou égal à 50 secondes au sens de la note INERIS DRA-11-117743- 13772A*".

Sur l'ensemble de ces demandes, l'exploitant fourni également une analyse des impacts sur les items suivants :

- sur le paysage, la faune et sur la flore : aucun impact ;
- sur l'eau et le sol : aucun impact ;
- impact sur l'air : aucun impact ;

- sur les commodités de voisinage : aucun impact ;
- sur les déchets : aucun impact ;
- sur le trafic routier : aucun impact ;
- sur la santé : aucun impact.

Enfin, l'exploitant indique que les modifications apportées n'entraînent aucune modification du classement ICPE.

Avis de l'inspection des installations classées :

Ces modifications ne constituent pas d'extension d'activité ICPE et ne sont pas concernées par les dispositions de l'annexe II de l'article R.122-2 du code de l'environnement. En effet sont soumis à évaluation environnementale, les modifications ou extensions qui atteignent les seuils et critères fixés par le tableau annexé à l'article R.122-2 susvisé. Or, suivant les éléments d'appréciation transmis par le pétitionnaire, et après analyse des critères et seuils susmentionnés, il peut être conclu que les modifications envisagées ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Le dossier conclut que le projet ne présente aucun danger ou inconvénient significatif pour l'environnement du site et les intérêts mentionnés à l'article L. 211.1 et L.511.1 du code de l'environnement et que la modification envisagée n'est ni notable, ni substantielle. Compte tenu des éléments transmis par l'exploitant au travers de son dossier, l'inspection considère également que la modification n'est pas substantielle.

Sur la demande de bénéfice des droits acquis, la modification de classement proposée vis-à-vis de la rubrique n° 1510 résulte d'une évolution dans la règle de classement pour cette rubrique, dont l'objectif est dorénavant de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble. La nécessité de considérer l'entrepôt dans son ensemble fait partie du retour d'expérience de l'accident de septembre 2019 de l'usine située à Rouen en Normandie.

En considérant les nouvelles règles de classement, la quantité de matières combustibles présentes et le volume total des installations dédiées au stockage, l'exploitant conclut que les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles sont classées sous le régime de l'enregistrement.

Au vu du volume autorisé de 375 200 m³ au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature, acté par la lettre préfectorale du 6 novembre 2017, et étant donné l'absence de modification des bâtiments depuis cette date, le classement proposé par l'exploitant sous le régime de l'enregistrement n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Cependant, la demande d'antériorité présente également le souhait de maintenir les régimes de l'enregistrement pour les rubriques 1530, 1532-2, 2662, 2663-1 et 2663-2.

Un des objectifs du décret cité précédemment est d'uniformiser le régime applicable aux entrepôts et stockages afin de limiter les doubles classements des sites.

Conformément au guide entrepôts en version 2 et notamment sa fiche I.2., l'entrepôt "OCCILOG

2", exploité par la société EIF Logistique ne s'inscrit pas dans une des exceptions de la rubrique 1510. L'intégralité du bâtiment doit donc désormais être classé sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées, le classement sous les rubriques citées précédemment doit être abrogé au profit du classement sous l'unique rubrique n°1510.

L'arrêté préfectoral annexé au présent rapport reprend donc cette conclusion incluant les différentes rubriques préalablement autorisées dans le périmètre 1510.

En conclusion, l'inspection propose à monsieur le préfet d'acter les modifications portées à sa connaissance par l'exploitant par un arrêté préfectoral complémentaire, présenté en annexe, et permettant :

- de prendre acte des modifications présentées dans le porter à connaissance susmentionné ;
- d'adapter les prescriptions applicables aux installations ;
- d'actualiser la situation administrative du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
3	Etat des matières stockées -	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	gestion accidentelle (A et Enr)		
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet
5	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier le respect d'un ensemble de prescriptions techniques relatives à l'activité logistique du site : situation administrative, état des stocks, étude de flux thermiques et moyens incendie. Aucune non-conformité n'a été relevée. Des améliorations sont toutefois attendues sur le volet "formation aux risques de l'installation". Des justificatifs doivent également être apportés sur la mise hors service du système de sprinklage.

L'inspection a également permis de prendre acte du porteur à connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation ainsi que de la demande de bénéfice des droits acquis relative à la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées.

En conséquence, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prenant acte de ces modifications est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Risques accidentels, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée :
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

L'exploitant a confirmé le maintien du classement de son site sous le régime de l'enregistrement, conformément à la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant a sollicité, par le porter à connaissance en date du 22 mars 2021, une modification des quantités autorisées pour le stockage de matières dangereuses, tout en restant sous les seuils déclaratifs. Après examen, l'inspection a émis un avis favorable à cette demande. Elle propose l'émission d'un arrêté préfectoral complémentaire permettant de mettre à jour la situation administrative du site en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :**I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des matières stockées concernant le locataire actuellement en activité dans une partie des cellules de l'installation. Il a été précisé qu'un deuxième locataire n'avait pas encore pris possession des lieux et est toujours en cours d'installation. De ce fait, une partie de l'installation reste à ce jour inexploitée.

L'exploitant a indiqué qu'aucune matière dangereuse n'est actuellement présente sur le site. Toutefois, par un porter à connaissance en date du 22 mars 2021, ce dernier a exprimé son souhait de pouvoir stocker, en cas de nécessité, des matières dangereuses en dessous des seuils déclaratifs de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Pour le locataire actuellement en activité, l'exploitant met à jour l'état des stocks de manière hebdomadaire. Ce document est tenu à disposition à l'entrée du site pour permettre un accès rapide aux services d'incendie et de secours. Cet état est accompagné d'un plan général des zones de stockage, également intégré au plan de défense incendie (PDI).

L'état des stocks est actuellement tenu en format papier. Cependant, l'inspection a relevé qu'un format numérique, tel qu'un tableur, offrirait une consultation plus rapide et efficace, notamment en raison de la configuration avec plusieurs locataires. En réponse, l'exploitant s'est engagé à adopter un système numérisé de gestion des états des matières stockées. Ce système sera conçu pour être utilisé par l'ensemble des locataires.

Le locataire en place a indiqué qu'il procède à des inventaires physiques des matières stockées plusieurs fois par an, suivant une approche tournante.

Enfin, aucune des matières actuellement présentes sur le site ne requiert de fiche de données de sécurité (FDS).

En conclusion, l'état des lieux correspond globalement aux exigences réglementaires, avec une démarche d'amélioration en cours pour renforcer l'accessibilité et l'efficacité de la gestion des matières stockées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles

ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'exploitant a mis en place un tableau de suivi détaillé par cellule de stockage, organisé par grandes familles de produits. Ces familles comprennent notamment des marchandises combustibles, du papier-carton, du bois, ainsi que des gaines et connecteurs. Chaque locataire est mis en responsabilité sur la mise à jour de cet état, assurant une précision et une actualisation régulières des informations.

Aucune batterie ou autre stockage présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie ou de ses conséquences n'est actuellement présent sur le site. De même, aucune matière classée comme dangereuse au titre des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées n'est entreposée.

Pour garantir la disponibilité immédiate des informations en cas d'événement accidentel, l'état des stocks est accessible dans une boîte pompier prévue à l'entrée du site. Ce dispositif permet aux services d'incendie et de secours d'obtenir rapidement les données nécessaires à la gestion d'une éventuelle intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état sous forme synthétique qui permet de fournir une information vulgarisée sur chaque zone de stockage (cellules).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Une étude des flux thermiques en cas d'incendie avait été réalisée dans le cadre d'un portier à connaissance en 2017. Cette étude, déjà instruite par l'inspection, présentait des modélisations sur le stockage de produits combustibles catégorisés dans la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées. Les hypothèses prises en compte dans cette étude restent d'actualité, en effet, la quantité de racks a diminué avec l'arrivée des nouveaux locataires. Les résultats de cette étude sont donc majorants.

Lors de l'inspection, les hauteurs et dimensions utilisées comme données d'entrée dans l'étude ont été vérifiées pour la cellule 4, confirmant leur conformité avec la configuration réelle des installations.

L'étude présentée a démontré que les flux thermiques de 8 kW/m² ou plus ne s'étendent pas au-delà des limites du site, garantissant l'absence de risque d'impact thermique sur l'environnement extérieur en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de

mancœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est

renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Constats :

L'exploitant a indiqué que le site est placé en mode N100 depuis vendredi 1er novembre en raison d'une défaillance de la carte mère du système de sprinklage, ce qui empêche son fonctionnement en mode automatique. En cas d'incendie, le déclenchement des pompes nécessiterait une intervention manuelle.

Cette situation n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection, et le formulaire adéquat n'a pas été transmis. Suite à la prise de connaissance de cette situation un agent formé SSIAP a été mis en place sur site, opérant 24h/24 et 7j/7, pour assurer une surveillance permanente.

L'exploitant ajoute que la détection linéaire est pleinement fonctionnelle. La réception de la nouvelle carte mère pour le système de sprinklage est prévue pour la semaine 49.

Concernant les moyens en eaux disponibles sur site, l'entrepôt est équipé de sept poteaux incendie, tous reliés au réseau public, ainsi que d'une réserve d'eau de 240 m³.

Les rapports d'entretien périodique des poteaux incendie, datés du 23/10/2024, indiquent un débit simultané de 349 m³/h à 1 bar pour quatre poteaux.

Selon le document technique D9, un débit de 360 m³/h est requis pour ce site. Les quantités disponibles sont donc conformes aux exigences réglementaires.

Concernant le système de sprinklage, une attestation d'efficacité a été présentée, validant la conformité de l'installation au référentiel NFPA, lors de la visite de vérification du 07/06/2024. Une remarque a été remontée concernant l'espacement longitudinal minimal de 0,15 m entre racks doubles. Ce problème résulte souvent d'une mauvaise manipulation des palettes par les caristes. Bien que des consignes aient été données, ces situations se produisent encore ponctuellement.

L'attestation de conformité du système de sprinklage, adaptée aux produits stockés, date du 22/01/2019. Sa conformité au référentiel NFPA a été validée le 31/01/2019 par l'installateur.

Un exercice de défense incendie a été réalisé le 5/12/2023, incluant une simulation de départ de feu avec déclenchement des procédures et intervention des secours. Un compte rendu a été produit, détaillant les actions entreprises et a pu être consulté par l'inspection le jour de la visite.

Pour ce qui concerne la formation des intervenants extérieurs sur les dangers du site, l'exploitant a présenté un tableau d'affichage contenant des textes sur la prévention des risques, mais ceux-ci manquent de clarté et de lisibilité. L'inspection a souligné l'importance de la transmission de consignes claires et simples pour la gestion des risques avec les entreprises extérieures et non spécifiquement formées aux dangers de l'installation.

L'exploitant a ensuite indiqué qu'un audit annuel des locataires est effectué, incluant une vérification des registres de formation. L'audit réalisé à l'automne 2023 a mis en évidence des lacunes concernant la formation à la manipulation des RIA (robinets incendie armés) et des extincteurs.

Bien que le Plan d'Intervention (PDI) impose aux locataires de tenir à jour une liste des personnes formées, l'exploitant rencontre des difficultés à faire respecter cette obligation.

Le locataire concerné a précisé que cette formation était prévue pour la fin de l'année 2024.

Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie conformes aux exigences réglementaires en termes d'eau et d'équipements, malgré la défaillance temporaire du système de sprinklage. Les mesures compensatoires, notamment le SSIAP et la détection linéaire, permettent à l'exploitant d'assurer une gestion transitoire des risques. Toutefois, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour renforcer la formation et la sensibilisation des locataires, ainsi que pour améliorer la lisibilité des consignes de prévention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de

- transmettre les formulaires N100 relatifs à l'interruption de service du système de sprinklage ;
- mettre en place un moyen de formation clair et efficace sur les risques de l'installation et la conduite à tenir en cas de sinistre à destination de l'ensemble des opérateurs susceptibles d'intervenir sur l'installation ;
- faire réaliser les différentes formations obligatoires dans la gestion du risque incendie conformément au PDI de l'installation ;
- diffuser et faire appliquer des consignes relatives aux remarques relevées sur les vérifications périodiques des équipements de défense contre l'incendie de l'installation, et notamment du système de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois